

Les séjours spécifiques sportifs



Définition

Les séjours spécifiques sportifs constituent une catégorie particulière d'accueil collectif de mineurs tels que définis par le code de l'action sociale et des familles (CASF)¹.

Il s'agit des séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs (au moins sept mineurs âgés de six ans ou plus), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet².

Réglementation applicable

Les principales obligations qui incombent aux organisateurs de séjours spécifiques sportifs sont :

- la déclaration auprès du préfet du département (DDCS/DDCSPP) dans le ressort duquel l'organisateur a son siège social³ ;
- l'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique⁴ ;
- l'hébergement des mineurs concernés dans un local déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP du lieu d'implantation de ce local, celui-ci devant notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par le CASF⁵ ;
- des obligations en matière de suivi sanitaire des mineurs accueillis⁶ et en matière d'assurance⁷ ;
- la déclaration sans délai auprès de la DDCS/DDCSPP du lieu du séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

Des règles particulières d'encadrement s'appliquent aux séjours spécifiques. L'article R. 227-19 du CASF prévoit :

- qu'une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- que l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- et que les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Les dispositions du code du sport s'appliquent donc pour les séjours spécifiques sportifs.

¹ Article R. 227-1 du CASF

² Les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont expressément exclus de la catégorie des accueils collectifs de mineurs et les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne leur sont pas applicables.

³ Article R. 227-2 du CASF et arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

⁴ Articles R. 227-23 à R. 227-26 du CASF

⁵ Articles R. 227-5 et R. 227-6 du CASF

⁶ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L. 227-4 du CASF

⁷ Articles R. 227-28 à R. 227-30 du CASF

Sanction

Le défaut de déclaration du séjour constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende⁸.

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227- 30 ;

- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁸ Article L.227-8 du CASF